

Règlement intérieur du budget participatif

Adopté par délibération du Conseil municipal n° 202305DEACXX du 30 mai 2023



PRÉAMBULE

Le budget participatif favorise le vivre et le faire ensemble et permet au citoyen de devenir acteur de et dans sa commune en choisissant un projet d'intérêt général touchant le cadre de vie, la culture, les loisirs, le sport, le développement durable, la préservation de la Biodiversité etc.

Le présent règlement intérieur adopté a pour but de définir les modalités de mise en œuvre dudit budget participatif. Son cadre est général et s'applique pour chaque année, à tout budget participatif d'investissement.

Chaque année, le montant de l'enveloppe globale fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal et l'appel à projet ainsi que les dates précises des différentes étapes de la procédure seront portés à la connaissance des habitants par une communication via le site internet de la ville et dans le journal local.

ARTICLE 1 | PARTICIPATION

Tous les Pibracais adultes et jeunes à partir de 16 ans, à travers les conseils de quartiers peuvent proposer des projets d'intérêt collectif situés sur le territoire communal, dans le but d'améliorer le cadre de vie et le bien vivre ensemble.

Il est également ouvert aux pibracais scolarisés dans les collèges et le lycée de la ville pour un projet « Pour les jeunes ».

ARTICLE 2 | MONTANT DU BUDGET PARTICIPATIF

Le Conseil municipal détermine, une enveloppe globale annuelle votée dans le cadre du budget primitif et inscrite au budget d'investissement de la commune.

En fonction des montants des projets retenus à l'issue de la votation citoyenne, cette enveloppe pourra être répartie sur un ou plusieurs de ces projets.

Le montant maximal d'un projet est donc limité à celui de l'enveloppe globale avec un montant minimal de 500 € concernant de l'investissement.

ARTICLE 3 | CONDITIONS POUR DEPOSER UN PROJET

Tout projet doit être prioritairement déposé par mail à l'adresse : projetsparticipatifs@mairie-pibrac.fr. Le dépositaire doit obligatoirement adresser une copie dudit mail à l'adresse du quartier dont il dépend afin que les référents élus et habitants puissent prendre connaissance du projet (cf liste ci-dessous).

Liste des dix quartiers de la ville :

- 1 - Balardou-Coustayrac : conseildequartier1@mairie-pibrac.fr
- 2 - Benauze-Lasserre-Chauge-Bégué-Peyrolles : conseildequartier2@mairie-pibrac.fr
- 3 - Bois de la Barthe-Bernet : conseildequartier3@mairie-pibrac.fr
- 4 - Centre : conseildequartier4@mairie-pibrac.fr
- 5 - Château-Cru-Beauregard : conseildequartier5@mairie-pibrac.fr
- 6 - Escalette : conseildequartier6@mairie-pibrac.fr
- 7 - Gare-Baude : conseildequartier7@mairie-pibrac.fr
- 8 - Menesquil-Mesples-Courbet : conseildequartier8@mairie-pibrac.fr

9 - Tuilerie-Croix-Verte-Bordeneuve : conseildequartier9@mairie-pibrac.fr

10 - Verdier-Ensaboyo-Sainte Germaine : conseildequartier10@mairie-pibrac.fr

Les personnes ne disposant pas de matériel informatique ou d'accès à internet pourront effectuer les dépôts des projets à la Maison des citoyens lors des permanences. Les données seront ensuite transmises par mail à l'adresse du conseil de quartier.

Les initiateurs de projet ne pourront déposer leur proposition qu'en utilisant le formulaire dédié. Ce formulaire sera téléchargeable sur le site internet de la ville ou à retirer à la Maison des citoyens (cf annexe jointe au règlement).

ARTICLE 4 | RECEVABILITE DU PROJET

Le projet déposé doit répondre à l'ensemble des critères énumérés ci-dessous :

- qu'il relève des compétences de la ville de Pibrac et qu'il soit localisé sur le territoire de la commune, (un projet porté par un quartier ou par les jeunes peut donc concerner toute la commune).
- qu'il soit d'intérêt général,
- qu'il relève de dépenses d'investissement, et ne soit pas relatif à l'entretien normal et régulier de l'espace public,
- qu'il ne concerne pas des prestations d'études,
- qu'il ne comporte aucune rémunération financière individuelle liée au projet pour le porteur,
- qu'il s'inscrive dans le patrimoine municipal : il ne peut viser l'acquisition de terrain ou de local,
- qu'il ne comporte pas d'éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire.

ARTICLE 5 | ETUDE ET SELECTION DU PROJET

Tout projet fera l'objet d'une étude juridique, économique et technique par une commission mixte composée de 3 élus, 3 citoyens tirés au sort parmi des volontaires, la directrice générale des services, le directeur des services techniques et la juriste de la commune.

La commission mixte est chargée de vérifier la recevabilité du projet selon les critères suivants :

- qu'il ne soit pas déjà en cours d'exécution ou que la commune n'ait pas déjà un projet programmé sur le site d'implantation ciblé,
- qu'il ne génère pas de frais de fonctionnement nouveaux supérieurs à 5 %/an du montant d'investissement nécessaire à sa réalisation,
- qu'il soit suffisamment précis et détaillé pour pouvoir en étudier la faisabilité technique et financière,
- qu'il ne dépasse pas le montant de l'enveloppe globale allouée,
- qu'il ne s'agisse pas de dépense de fonctionnement.

Elle se réunira suivant le calendrier établi pour chaque campagne, afin d'étudier tous les projets déposés.

A l'issue de la sélection effectuée par la commission, la liste des projets arrivés en tête de classement fera l'objet d'une communication sur le site internet de la ville, permettant ainsi aux Pibracais de procéder au vote.

Si un projet s'avère irréalisable, inapproprié ou ne respectant pas ces critères de recevabilité, il ne pourra être soumis au vote et son initiateur en sera informé par écrit dans les plus brefs délais.

Le vote s'effectuera par voie électronique sur le site www.ville-pibrac.fr. Les dates de début et fin du vote seront communiquées sur le site internet de la ville.

Chaque personne ne pourra voter qu'une seule fois et ne pourra désigner qu'un seul projet.

ARTICLE 6 | RESULTAT DU VOTE

La sélection des projets retenus sera faite en fonction du nombre de voix recueillies pour chacun des projets, par ordre décroissant jusqu'à épuisement de l'enveloppe annuelle globale.

Dans le cas où les projets classés après celui arrivé en premier dépasseraient financièrement le reste de l'enveloppe allouée au budget participatif, le(s) dépositaire(s) sera(ont) contacté(s) par la ville afin de réévaluer, dans la mesure du possible, le projet de manière à ce que celui-ci puisse être réalisé à hauteur de la somme restante.

Si toutefois, la réévaluation ne peut se faire le projet ne sera pas retenu.

Il se peut également que, selon le classement des projets, la somme totale n'atteigne pas le plafond de l'enveloppe globale annuelle.

Le ou les projets lauréats seront proclamés officiellement, lors du Conseil municipal qui suivra le vote et publiés sur le site internet de la ville ainsi que dans le journal local.

ARTICLE 7 | REALISATION DU PROJET

La réalisation du projet pourra alors être lancée après avoir été soumise aux mêmes règles, lois et procédures que les projets initiés par la ville, notamment la réglementation relative aux marchés publics et les délais qui s'imposent (demande d'un minimum de 2 devis comparatifs, égalité de traitement des candidats, libre accès, transparence).

Tout projet se devra d'être estimé à sa juste réalisation. La ville ne prendra pas à sa charge toute dépense supplémentaire liée au projet.

Les projets réalisés feront l'objet d'actions de valorisation : inauguration, communication, ...

ARTICLE 8 | APPROBATION DU REGLEMENT

Le présent règlement pourra faire l'objet d'éventuelles modifications qui seront soumises à l'adoption du Conseil municipal.

Il sera consultable par tous sur le site internet de la ville.